



Berne, le 1 décembre 2011

Destinataires:

Milieus intéressés

Ordonnance sur les guides de montagne et les autres prestataires d'activités à risque: procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 17 décembre 2010, le Parlement a adopté la loi fédérale sur les guides de montagne et les autres prestataires d'activités à risque* (FF 2010 8215). Il n'a pas été fait usage du délai référendaire. Cette loi fait suite à l'initiative parlementaire Cina du 29 juin 2000: «Assurer l'encadrement législatif de l'activité de guide de montagne et du secteur des activités à risque» (00.431), consécutive aux graves accidents qui se sont produits dans l'Oberland (Saxetbach et accident de saut à l'élastique à Stechelberg).

Le 30 novembre 2011, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de consulter les cantons et les personnes et milieux intéressés sur **le projet d'ordonnance sur les guides de montagne et les autres prestataires d'activités à risque**.

Par la présente, nous vous invitons à participer à cette procédure et vous saurions gré d'envoyer vos avis d'ici au

31 mars 2012

à l'adresse suivante: Office fédéral du sport, à l'att. de Monsieur Markus Feller, Route principale 245-253, 2532 Macolin (ou par courriel à: markus.feller@baspo.admin.ch).

Voici en bref la teneur de ce projet:

- **Régime de l'autorisation:** l'art. 12 de l'ordonnance prévoit une dispense d'autorisation pour les prestataires occasionnels issus de l'Union européenne et des pays de l'AELE. Il s'agit d'une transposition en droit interne de la liberté de fournir des prestations de service dans le domaine des activités soumises à autorisation. Par ailleurs, l'ordonnance prévoit une dispense d'autorisation pour les activités qui commencent ou qui se terminent à l'étranger. Par contre, si une nuitée a lieu sur le territoire suisse pendant l'activité, la législation sur les activités à risque est applicable, ce qui signifie que les prestataires concernés doivent avoir conclu une assurance responsabilité civile. Enfin, l'ordonnance

* http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20000431



fait obligation aux autorités cantonales compétentes de publier les autorisations délivrées, comme c'est déjà le cas actuellement avec le registre des avocats, par exemple.

- **Distinction entre les activités des guides de montagne et celles des professeurs de sports de neige:** la loi autorise aussi bien les guides de montagne que les professeurs de sports de neige à évoluer dans des sites montagneux et rocheux. Toutefois, compte tenu des différences de formation entre ces deux professions, il convient de restreindre le champ d'activité des professeurs de sports de neige. Cela se justifie dans la mesure où ceux-ci n'ont pas une formation aussi solide que les guides en matière de dangers alpins.
- **Moniteurs de randonnée, moniteurs d'escalade:** ces deux catégories professionnelles doivent être soumises à la loi conformément à l'art. 1, al. 3 de la loi. Cette disposition est prise à des fins d'égalité de traitement. Dans le cas contraire, les moniteurs de randonnée et d'escalade seraient privilégiés par rapport aux professeurs de sports de neige et aux guides de montagne puisqu'ils pourraient exercer des activités comparables (p. ex. raquettes à neige ou escalade) dans des sites rocheux ou montagneux sans autorisation.
- **Inventaire cantonal des variantes:** certains cantons recensent dans leur législation les descentes et les randonnées autorisées dans leur région. Cette solution doit rester licite, pour autant que les cantons respectent les principes inscrits dans l'ordonnance.
- **Emoluments:** la réglementation des émoluments doit rester simple. Elle est calquée sur celle qui figure dans l'ordonnance sur le commerce itinérant.
- **Obligation de s'assurer et d'informer:** quiconque souhaite exercer l'une des activités mentionnées plus haut doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile ou une garantie équivalente. Dans le cadre des travaux préparatoires de la loi, une couverture d'assurance de 5 à 10 millions de francs avait été jugée adéquate. Le projet d'ordonnance prévoit toutefois un montant minimal de 5 millions de francs car les assureurs considèrent qu'imposer une couverture supérieure serait dans bien des cas irréaliste: si la couverture minimale était fixée à 10 millions de francs, les prestataires de certaines activités risqueraient de ne plus trouver aucune assurance.
- **Certification:** les entreprises qui proposent des activités telles que canyoning, rafting, descentes en eaux vives et saut à l'élastique doivent obtenir une certification. Celle-ci ne peut être attribuée que par un organisme accrédité à cet effet par le Service d'accréditation suisse sur la base d'un système de gestion de la qualité. Ce système est reconnu par le DDPS s'il répond aux exigences de l'art. 10 du projet d'ordonnance. La Fondation Safety in adventures, dont la Confédération fait partie, est en train de mettre au point un système de cet ordre.

Les documents qui vous sont soumis comprennent le projet d'ordonnance du Conseil fédéral, un rapport explicatif et la liste complète des organisations consultées.



Si vous le souhaitez, vous pouvez commander des exemplaires supplémentaires du projet d'ordonnance et du rapport en vous reportant aux pages Internet suivantes:

Français: www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html
Allemand: www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html
Italien: www.admin.ch/ch/i/gg/pc/pendent.html

Vous pouvez aussi recevoir par la poste les documents nécessaires à la consultation. Il vous suffit d'en faire la demande à markus.feller@baspo.admin.ch.

En vous remerciant pour votre précieuse participation, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Ueli Maurer
Conseiller fédéral

Annexes:

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- VD, NE, GE, JU: f
- BE, FR, VS: d, f
- ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
- GR: d, i
- TI: i
- Liste des organisations consultées